



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2021-095

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet du préfet- direction des sécurités

64-2021-05-12-00008 - Arrêté portant interdiction de diffusion de musique amplifiée à l'occasion de la manifestation de voie publique prévue à Pau le 15 mai 2021, à compter de 14h, « en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale » (2 pages)

Page 3

64-2021-05-12-00010 - Arrêté portant interdiction de transport de matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 6

64-2021-05-12-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 9

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-12-00008

Arrêté portant interdiction de diffusion de musique amplifiée à l'occasion de la manifestation de voie publique prévue à Pau le 15 mai 2021, à compter de 14h, « en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale »



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-05-  
portant interdiction de diffusion de musique amplifiée à l'occasion de la  
manifestation de voie publique prévue à Pau le 15 mai 2021, à compter de 14h,  
« en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le  
droit à la culture et à une vie sociale »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte le département des Pyrénées-Atlantiques ; que notamment, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établissait au 7 mai à 78,3 cas pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** dans ces circonstances qu'il importe de poursuivre les efforts de vigilance collective ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 3 du décret n°2020-1310 modifié « *Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'une manifestation « en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale », est prévue le samedi 15 mai à partir de 14h, à Pau; qu'elle a fait l'objet d'une déclaration prévue à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure; que l'organisateur prévoit la participation de 300 manifestants ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'une manifestation de ce type a été organisée à Bayonne le 6 mars 2021 et a rassemblé plus de 600 personnes ; qu'en outre, cette manifestation est susceptible d'attirer intermittents du spectacle, acteurs du monde de la culture, zadistes, gilets jaunes, et membres de divers mouvements contestataires, y compris en provenance des départements de la Gironde, des Landes ou des Hautes-Pyrénées ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

que la participation envisagée par l'organisateur paraît donc fortement sous-évaluée;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la manifestation fait l'objet d'une publicité sur les réseaux sociaux, sous l'annonce d'un événement intitulé « Printemps de la résistance »; que le texte d'accompagnement précise : « *L'heure est à l'action et à la mobilisation !! L'acharnement judiciaire que subissent les organisateurs présumés de la Maskarade, la politique liberticide et la multiplication de lois sécuritaire, la stigmatisation répressive de l'univers Tekno, l'entrave à l'art – la culture – la vie sociale et les nombreuses autres dérives nous privant de nos droits fondamentaux ne peuvent plus être tolérés. Il est temps d'agir et de lutter pour notre liberté en revendiquant comme nous savons le faire : avec suffisamment de kW et de décibels pour que notre volonté soit entendu de tous mêmes des sourds !* »; que, si l'organisateur de la manifestation a déclaré la présence de « chars sonorisés pour a diffusion de prise de parole et de musique », la description ci-dessus faite de l'évènement laisse envisager une diffusion de musique à des niveaux sonores très élevés ; que cette diffusion de musique serait dès lors propice à installer une ambiance festive ; que dans ces conditions, le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié est difficile à assurer ; que la manifestation envisagée serait par ailleurs dès lors, assimilée à un rassemblement à caractère festif et musical ; que les manifestations à caractère festif et musical sont interdites en vertu des dispositions de l'article 3-III du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié ;

**CONSIDÉRANT** également que la manifestation est prévue le samedi 15 mai, en centre-ville de Pau ; qu'elle s'inscrit donc au sein d'un « week-end prolongé » (pont de l'Ascension) ; que les mesures sanitaires ont été récemment assouplies ; qu'ainsi, une forte affluence est prévue en centre-ville de Pau ce samedi 15 mai ; que la tenue d'une manifestation à caractère festif et musical serait dès lors susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur de la manifestation, entendu le 12 mai 2021, n'a pas été en mesure de présenter des garanties relatives à l'encadrement de la manifestation de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et assurer le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'une part, de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public, d'autre part, de prévenir les risques de propagation des infections, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de diffusion de musique amplifiée à l'occasion de la manifestation « en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale » est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et les risques de propagation du Covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La diffusion de musique amplifiée à l'occasion de la manifestation « en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale », prévue à Pau le samedi 15 mai 2021 à partir de 14h, est interdite.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau et à M. le maire de Pau.

Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-12-00010

Arrêté portant interdiction de transport de matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le département des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-05-  
portant interdiction de transport de matériel de son à destination d'un rassemblement  
festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le  
département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le samedi 15<sup>r</sup> mai 2021 et le dimanche 16 mai 2021 inclus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en lien notamment avec la manifestation « en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale », organisée à Pau le samedi 15 mai à partir de 14h ;

**CONSIDÉRANT** que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publique, il importe de mettre en place des mesures visant à empêcher l'organisation d'une telle manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1:** Le transport de matériel de diffusion de musique, susceptible de créer un tapage diurne ou une agression sonore, et susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdit sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du jeudi 13 mai 2021 et jusqu'au dimanche 16 mai 2021 inclus.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau et à M. le Procureur de Bayonne.

Pau, le 12/05/2021

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-12-00009

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°64-2021-05-  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
de type teknival ou rave-party  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte le département des Pyrénées-Atlantiques ; que notamment, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établissait au 7 mai à 78,3 cas pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** dans ces circonstances qu'il importe de poursuivre les efforts de vigilance collective ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le samedi 15<sup>r</sup> mai 2021 et le dimanche 16 mai 2021 inclus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en lien notamment avec la manifestation « en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale », organisée à Pau le samedi 15 mai à partir de 14h ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ; qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée en ce sens auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, de nature notamment à préciser le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre

2020 modifié, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, sauf exceptions limitativement énumérées, au titre desquelles n'apparaissent pas les rassemblements festifs à caractère musical ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés pour faire respecter le couvre-feu et les mesures complémentaires et renforcées visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19, et assurer le maintien de l'ordre en cette période de l'année ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID-19 à travers l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques, entre **le samedi 15 mai 2021 et le dimanche 16 mai 2021 inclus**.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau et à M. le Procureur de Bayonne.

Pau, le

Le Préfet,